



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-04

Arrêté d'occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications

Le Maire de la Commune de LIMEYRAT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE) ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

Vu la demande en date du 07 mars 2023 par laquelle l'entreprise INEO INFRACOM sise Bât. B, 46 Avenue de La Source à 33370 SALLEBOEUF sollicitant **l'autorisation d'implanter dans le domaine public routier une infrastructure de communications électroniques**, sur la Voie Communale 3, Route des Carrières et opérant pour le compte du Syndicat Mixte Périgord Numérique sis à l'Hôtel du Département, 2 Rue Paul Louis Courier, 24000 PERIGUEUX ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à installer des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur la Voie Communale 3 du 20 mars 2023 au 18 juin 2023.

Ces infrastructures comprennent 3 pylônes.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel par la commune, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème

partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 5 – Implantation et ouverture de chantier

Le pétitionnaire sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande à l'autorisation de police compétente d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux.

ARTICLE 6 - Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par courriel ou fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'entreprise INEO INFRACOM chargée en ce qui la concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Limeyrat, le 10 mars 2023

le Maire, Claude SAUTIER

Notifié le : 10/03/2023

Publié le : 10/03/2023